

Juridique

La résiliation pour réorganisation de réseau avec préavis réduit à 12 mois suppose la preuve d'une exigence de rapidité



Le Règlement CE 1475/95 du 28 juin 1995 a introduit une nouvelle procédure de résiliation extraordinaire des contrats de distribution automobile moyennant le respect d'un préavis réduit de 24 mois à 12 mois en cas de nécessité de procéder à la réorganisation de la totalité ou du moins d'une partie substantielle du réseau.

Cette procédure a été utilisée notamment à l'occasion de la réorganisation des réseaux ROVER et CHRYSLER à la fin des années 1990.

Lors de la promulgation du Règlement CE 1400/2002, la quasi-totalité des marques automobiles a recouru à cette procédure pour résilier les contrats de distribution en cours afin de les mettre en conformité avec le nouveau Règlement tout en excluant à cette occasion une minorité de distributeurs qui a contesté la légalité de cette procédure.

De nombreuses Cours d'Appel, puis en janvier 2008 la Cour de Cassation ont admis que l'entrée en vigueur du Règlement CE 1400/2002 avait été susceptible d'entraîner des modifications au sein de l'organisation des réseaux de distribution qui justifiaient le recours à la procédure de résiliation pour réorganisation du réseau avec préavis réduit de 24 à 12 mois.

En effet, la Cour de Cassation avait estimé que le passage d'un système de distribution exclusive à un système de distribution sélective, la séparation contractuelle des activités de vente de véhicules neufs, de pièces de rechange et de service après-vente, la suppression des exclusivités territoriales, constituaient des causes légitimant la réorganisation de la totalité ou d'une partie substantielle du réseau de distribution. A ce stade, la messe semblait être dite.

Pourtant, la Cour de Justice des Communautés Européennes par 2 arrêts en date des 7 septembre et 30

novembre 2006 avait validé la thèse soutenue dès l'origine par l'avocat soussigné dans les différents litiges l'ayant opposé à certains constructeurs automobiles au terme de laquelle, une résiliation extraordinaire présentait nécessairement un caractère dérogatoire et exceptionnel qui devait être justifié par des circonstances précises, et notamment d'urgence, ce qui supposait que le constructeur démontre en quoi il aurait été placé dans l'impossibilité de respecter un préavis de 24 mois, ce qui le contraignait à déclencher la procédure avec préavis réduit à 12 mois.

Par 5 arrêts rendus le 15 décembre 2009, la Cour de Cassation s'aligne (enfin) sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en cassant et annulant 5 arrêts rendus par la Cour d'Appel de PARIS au profit de la Société DAF TRUCKS FRANCE défendue par le cabinet VOGEL & VOGEL au motif qu'au cas d'espèce, la Cour d'Appel n'avait nullement caractérisé les circonstances objectives de nature économique ou concurrentielle qui auraient préjudicié à la Société DAF TRUCKS FRANCE si celle-ci avait respecté un préavis de 24 mois au lieu de 12 mois.

Il convient de rappeler que contrairement à de nombreuses autres marques, au lieu de notifier sa résiliation en septembre 2002, la Société DAF TRUCKS FRANCE avait attendu le 16 juin 2003 (plus de 6 mois après l'entrée en vigueur du Règlement CE 1400/2002) pour notifier une résiliation avec préavis

réduit à un an expirant à la fin du mois de juin 2004.

Dans ces conditions on voit mal comment la Société DAF TRUCKS FRANCE aurait pu justifier d'une urgence l'empêchant de respecter un préavis de 24 mois alors que, si elle avait notifié sa résiliation le 1^{er} septembre 2002, le préavis de 24 mois aurait expiré seulement 2 mois et demi après l'expiration de celui notifié le 16 juin 2003 à effet du 16 juin 2004, soit le 30 août 2004.

DAF sera bien en peine de justifier devant la Cour de Renvoi avoir subi des circonstances objectives d'ordre commercial ou concurrentiel dont le préjudice l'aurait empêché de respecter le préavis ordinaire de 24 mois.

Cette première victoire des distributeurs automobiles sur le sujet, au-delà de son caractère symbolique, présente une véritable portée pratique à la veille de l'expiration de l'actuel Règlement CE 1400/2002, qui prévoit lui aussi le recours à une procédure identique que les constructeurs ne manqueront pas de mettre en œuvre pour adapter leur réseau à la future Réglementation. ■



Renaud BERTIN
Avocat à la Cour